

SECTION 04 : PRINCIPALES DISPOSITIONS DOUANIÈRES DÉCOULANT DES ENGAGEMENTS DU MAROC A L'ÉGARD DE L'OMC

VI.08.04.01 : Concessions dans le cadre du GATT
En 1987, une liste de produits du tarif douanier a été consolidée à certains niveaux variant selon les produits et les positions tarifaires correspondantes. Cette liste a été confirmée en 1994, lors de l'adhésion du Maroc à l'OMC.

VI.08.04.02 : Consolidation tarifaire de certains produits industriels

Dans le cadre des accords de Marrakech et suite à l'offre marocaine sur l'accès aux marchés, tous les autres produits industriels ont été consolidés au taux du droit d'importation de 55%.

VI.08.04.03 : Exonération du droit d'importation en faveur des produits originaires et en provenance des pays les moins avancés d'Afrique (PMA)

Le Maroc a accordé à certains produits originaires des pays les moins avancés d'Afrique (PMA), des préférences tarifaires sous forme d'exonération ou d'une réduction des droits de douane à l'occasion de leur importation.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour le deuxième semestre 2000 (circulaire n° 4636/200 du 28 juin 2000), les produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique peuvent bénéficier :

- de l'exonération du droit d'importation et du prélèvement fiscal à l'importation ; ou
- de la réduction de 50% du droit d'importation et du prélèvement fiscal à l'importation.

Au plan pratique, pour bénéficier de l'exonération ou de la réduction des droits de douane visées ci-dessus, les produits précités doivent:

- ou bien être entièrement obtenus dans l'un des pays d'Afrique mentionnés dans la liste 1 de l'annexe I ;
- ou bien être obtenus dans l'un de ces pays à partir de composants et matières premières d'origine tierce ayant subi une transformation, entraînant une valeur ajoutée locale au moins égale à 40% de la valeur départ usine du produit ; et
- être transportés directement du pays exportateur bénéficiaire vers le Maroc et être accompagné d'un certificat d'origine spécifique dont le modèle est annexé à la présente section.

Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2001, prévoient l'exonération totale du droit d'importation pour une liste unique de produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique repris en annexe I à la circulaire 4666 /200 du 29 décembre 2000. Ces dispositions abrogent et remplacent celles de l'article 7 de la loi de finances pour le 2ème semestre 2000.

Au fil du temps, cette liste a subi des modifications suite notamment aux amendements du Système harmonisé de l'OMD (2002-2007-2012-2017-2022), des modifications à la nomenclature du tarif du droit d'importation et à la rationalisation du tarif national.

La transposition au Système Harmonisé 2022 a été concrétisée par la diffusion de la circulaire n° 6281/221 du 03 janvier 2022.

Aussi, la circulaire n° 6417/211 du 09 février 2023 a traduit les aménagements à la structure de la

nomenclature du tarif des droits de douane, apportés par l'arrêté de Madame la Ministre de l'Économie et des Finances n° 2754.22 du 14 octobre 2022. Ces aménagements ont eu des répercussions sur la codification de certains produits objet de la liste n°2 actualisée, annexée à la circulaire n° 6431/221 du 08 mars 2023 dont le lien est ci-dessous.

Liste n 1 – Liste des pays africains dont les produits bénéficient du régime fiscal de faveur à l'importation :

Angola	Bénin	Burkina Fasso
Burundi	Cap-Vert	Comores
Djibouti	Érythrée	Éthiopie
Gambie	Guinée	Guinée-Bissau
Lesotho	Madagascar	Guinée équatoriale
Libéria	Malawi	Mali
Mauritanie	Mozambique	République centrafricaine
Niger	Ouganda	Rwanda
Sierra Léone	Sénégal	Tchad
Somalie	Soudan	Sao Tomé et Principe
Togo	République-Unie de Tanzanie	République démocratique du Congo
Zambie		

La liste n° 1 ci-dessus des pays les moins avancés d'Afrique (PMA) a été complétée par le Sénégal conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 2003 (Circulaire n° 4844 /212 du 31 décembre 2002).

La liste n° 2 :Liste des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation.

<http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=91698&application=circulaire>

VI.08.04.04 : Démantèlement des mesures non tarifaires ; consolidation et réduction tarifaire progressive sur certains produits agricoles

Les mesures non tarifaires, telles que les contingents, auxquelles ont été soumis les produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 du SH ont fait l'objet d'une transformation en mesures tarifaires. Ce sont les équivalents tarifaires qui ont été incorporés dans le droit d'importation.

Par ailleurs et suite à l'offre marocaine sur l'accès aux marchés, certains produits agricoles, qui ont été également consolidés, doivent faire l'objet d'un démantèlement tarifaire progressif de 24 % sur une période de 10 ans, à raison de 2,4% l'an. Ce démantèlement tarifaire a été entamé lors de l'exercice budgétaire 1996-1997.

VI.08.04.05 : Evaluation en douane

Le Maroc a signé l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce en date du 04 juin 1993 avec option d'en différer l'application, conformément aux réserves qu'il a émises, pour une durée de cinq ans à compter de la date de son acceptation.

Le Maroc a mis en application cet accord à compter du 05 octobre 1999. Ces dispositions ont été intégrées dans la législation douanière.

Le Maroc a signé l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce en date du 04 juin 1993 avec option d'en différer l'application, conformément aux réserves qu'il a émises, pour une durée de cinq ans à compter de la date de son acceptation.

Le Maroc a mis en application cet accord à compter du 05 octobre 1999. Ces dispositions ont été intégrées dans la législation douanière.

Un Accord sur les règles d'origine, faisant partie intégrante des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a été signé à Marrakech en 1994, pour servir de cadre juridique à l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles.

L'accord vise l'institution de règles harmonisées, simples, transparentes, pratiques et prévisibles destinées à faciliter les courants d'échanges internationaux et sans qu'elles créent d'obstacles au commerce.

Une fois adoptées, ces règles devront être appliquées de manière neutre et cohérente, uniforme et raisonnable.

L'accord a confié les travaux d'harmonisation des règles d'origine à deux comités :

- Le Comité des règles d'origine de Genève, qui siège au sein de l'OMC.**
- Le Comité technique des règles d'origine, placé sous les auspices de l'OMD à Bruxelles.**

Des critères devront déterminer les marchandises considérées comme étant entièrement obtenues dans un pays et celles dont l'origine est donnée par le pays ou elles ont subi la dernière transformation substantielle.

La transformation substantielle est reflétée par le changement de classification tarifaire et, à défaut, par tout autre critère admis, notamment, la valeur ajoutée et la ou les opération(s) de fabrication ou d'ouvraison.

Aux termes des travaux d'harmonisation, les règles convenues seront consignées dans une annexe à l'accord sur les règles d'origine, signé à Marrakech. La conférence Ministérielle de l'OMC décidera de la date d'entrée des dispositions de cette annexe.

Les règles d'origine s'appliqueront dans de nombreux domaines du commerce international :

- Le traitement de la nation la plus favorisée ;**
- Les droits antidumping et droits compensateurs ;**
- Les mesures de sauvegarde ;**
- La réglementation relative au marquage de l'origine au titre de l'article IX du GATT de 1994 ;**

- **Les restrictions quantitatives ou contingent tarifaires discriminatoires ;**
- **Les conditions d’approvisionnement des marchés publics et ;**
- **Les statistiques commerciales.**

.

Le